

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2024-009

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2024-01-24-00003 - Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvement en eau à usage d'irrigation exploités par l'EARL La Berboule sur la commune d'Aigues-Vives (7 pages) Page 3

30-2024-01-24-00004 - Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives à l'ouvrage et aux prélèvements en eau à usage d'irrigation exploités par l'EARL VANDOME sur la commune de QUISSAC (8 pages) Page 11

Prefecture du Gard /

30-2024-01-23-00006 - arrêté N°30-2024-01-23-xxxxx renouvelant l'agrément délivré au Centre ornithologique du Gard (4 pages) Page 20

Prefecture du Gard / Cabinet du préfet

30-2024-01-23-00007 - Arrêté N°2024/51M-PREF30/SR portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A9 (2 pages) Page 25

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-01-24-00003

Arrêté portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement aux ouvrages de prélèvement
en eau à usage d'irrigation exploités par l'EARL
La Berboule sur la commune d'Aigues-Vives



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et risques

Unité politiques de l'eau et gestion quantitative
Réf : 30-2022-0100009788

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvement en eau à usage d'irrigation exploités par l'EARL La Berboule sur la commune d'Aigues-Vives

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – M. BONET Jérôme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2017-07-17-005 portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI) sur la commune d'Aigues-Vives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°2023-SF-AG03 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

1

VU le dossier de demande déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu complet et régulier le 9 mai 2023, et enregistré sous le n° 30-2022-0100009788 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires sollicité le 1^{er} septembre 2023 ;

CONSIDERANT que des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux des alluvions de la Vistrenque ;

CONSIDERANT que les nappes de la Vistrenque et des Costières sont stratégiques pour l'alimentation en eau potable des populations ;

CONSIDERANT que l'ouvrage se situe en zone non urbanisée inondable par un aléa fort;

CONSIDERANT que les conditions d'équipement de l'ouvrage doivent permettre d'éviter toute infiltration ou pollution par les eaux de surface ;

CONSIDERANT que l'ouvrage est implanté à une distance suffisante de tout ouvrage ou installation listé par l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, dont notamment de tout réseau d'assainissement collectif ou non collectif, installation de stockage de déchets, bâtiments d'élevage, etc ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, l'EARL LA BERBOULE, domicilié au 313 rue des Mas 30121 MUS, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter un prélèvement en eau effectué par forage sur la commune d'Aigues-Vives.

La présente autorisation tient lieu de prescriptions complémentaires, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au prélèvement effectué sur la commune d'Aigues-Vives (parcelle E 486) en vue de l'irrigation de cultures.

L'ouvrage constitutif à ces aménagements rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Non soumis	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

L'exploitation de tout autre ouvrage de stockage et/ou de prélèvement n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages de prélèvement

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements autorisés sont les suivantes :

Commune	Aigues-Vives
Lieu-dit	Les Rhony
Localisation cadastrale	E 486
Bassin versant	Vistre - Vistrenque
Masse d'eau concernée	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FRDG101)
Moyen de prélèvement	Forage
Profondeur ouvrage	15 m
Capacité maximum de prélèvement	7 m ³ /h
Surface irriguée et types de cultures	2 ha vignes
Période d'utilisation	Du 1 ^{er} mai au 15 septembre
Moyen de comptage	Compteur volumétrique

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
0	0	0	0	200	400	600	600	200	0	0	0	2000

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place, au plus près du point de prélèvement, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur

une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;

- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois**, la fréquence de la relève est renforcée en période de sécheresse selon la périodicité imposée par l'arrêté sécheresse en vigueur (suivi hebdomadaire, ou par quinzaine...);
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés dans le milieu naturel au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (DDTM30 – service Eau et Risques, 89 rue Wéber CS52002 30907 NIMES cedex 2 ; ddtm-ser@gard.gouv.fr) **chaque année avant le 15 novembre** (soit deux mois suivant la fin de l'année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers).

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de restrictions des usages dues à la sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur selon le niveau d'alerte considéré.

ARTICLE 6 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 7 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin de limiter les risques de pollution des différentes masses d'eau par les eaux de ruissellement, la réalisation et l'équipement de l'ouvrage est en tout point conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (article 8), et notamment : présence d'une margelle béton autour des forages d'une surface > 3 m² avec une hauteur > 30 cm par rapport au terrain naturel, ou forage situé dans un local dont le toit dépasse d'au moins 50 cm par rapport au terrain naturel, cimentation de la tête de forage sur un mètre de profondeur pour les ouvrages situés en zone inondable...

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Dans le cas où l'ouvrage de prélèvement s'avère être improductif, le bénéficiaire procède au comblement de l'ouvrage dans le respect des conditions édictées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (article 13), en garantissant notamment l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Aigues-Vives pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial Vistre-Vistrenque. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune d'Aigues-Vives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 24/01/2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des
territoires et de la mer du Gard

Pour le directeur et par délégation,

le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-01-24-00004

Arrêté portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement relatives à l'ouvrage et aux
prélèvements en eau à usage d'irrigation
exploités par l'EARL VANDOME sur la commune
de QUISSAC



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Unité politiques de l'eau et gestion quantitative

Réf : 30-2023-0100017302

ARRÊTÉ N° 30-

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives à l'ouvrage et aux prélèvements en eau à usage d'irrigation exploités par l'EARL VANDOME sur la commune de QUISSAC

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – M. BONET Jérôme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013261-0002 du 18 septembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont du Vidourle ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

1

VU la décision n°2023-SF-AG03 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-05-13-00001 du 13 mai 2022 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de l'ouvrage et des prélèvements en eau à usage d'irrigation de l'EARL VANDOME sur la commune de Quissac ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé par le comité de rivière du bassin versant du Vidourle le 23 mai 2019 ;

VU les notifications des résultats des études volumes prélevables sur les bassins versants du Vidourle et du Lez ;

VU le dossier de demande déposé le 22 mars 2023 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet et régulier le 20 avril 2023 et enregistré sous le n° 30-2023-0100017302 ;

VU l'avis de l'établissement public territorial de bassin du Vidourle en date du 18 septembre 2023 ;

VU l'absence d'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité par courrier du 25 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant du Vidourle est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements effectués par le bénéficiaire sont nécessaires à l'irrigation, de juin à septembre, de 1 ha de figuiers, 2 ha d'oliviers et 3 ha de vignes ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement autorisé par l'arrêté n°30-2022-05-13-00001 du 13 mai 2022 ne fournit pas les volumes et débits nécessaires aux besoins d'irrigation ;

CONSIDÉRANT que le forage de 130 m créé sur la parcelle AR 86 permet l'irrigation des cultures suscitées ;

CONSIDÉRANT que les ratios d'irrigation déclarés s'élèvent à 3 500 m³/ha/an pour les figuiers, 1 000 m³/ha/an pour les oliviers et 800 m³/ha/an pour la vigne ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement effectué depuis le puits, à 10 m de profondeur, prélève les eaux d'une masse d'eau considérée en lien avec les ressources en eaux superficielles du Vidourle, sa nappe d'accompagnement et ses affluents ;

CONSIDÉRANT QUE LE PRÉLÈVEMENT EFFECTUÉ PAR FORAGE A LIEU À 130 M DE PROFONDEUR DANS LA MASSE D'EAU « CALCAIRES ET MARNES JURASSIQUES DES GARRIGUES NORD-MONTPELLIERAINES - SYSTÈME DU LEZ » (FRDG113) ;

CONSIDÉRANT que la ressource à 130 m de profondeur n'est, à priori, pas en relation directe avec les eaux superficielles du Vidourle, sa nappe d'accompagnement et ses affluents ;

CONSIDÉRANT que l'impact d'un prélèvement de cette profondeur sur la source du Lez n'est pas connu ;

CONSIDÉRANT la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle lors des mois de juillet et d'août ;

CONSIDÉRANT QUE LA DEMANDE ET LES ENGAGEMENTS DU PÉTITIONNAIRE DOIVENT ÊTRE COMPLÉTÉES PAR DES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DE GESTION PERMETTANT DE GARANTIR LA PRÉSERVATION DES INTÉRÊTS VISÉS À L'ARTICLE L.211-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE RESPECTER LES DISPOSITIONS DU SDAGE ET DU PGRE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'EARL VANDOME, 710 chemin de la Deveze 30260 Quissac, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu :

- d'abrogation de l'arrêté n°30-2022-05-13-00001 du 13 mai 2022 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de l'ouvrage et des prélèvements en eau à usage d'irrigation de l'EARL VANDOME sur la commune de Quissac,
- de prescriptions modificatives et complémentaires à l'arrêté n°30-2022-05-13-00001 du 13 mai 2022 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de l'ouvrage et des prélèvements en eau à usage d'irrigation de l'EARL VANDOME sur la commune de Quissac, établies au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et relatives aux prélèvements effectués sur la commune de Quissac en vue de l'irrigation de cultures viticoles et fruitières.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Non soumis	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Non soumis	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre au service en charge de la police de l'eau **pour validation**, au moins un mois avant le début des travaux, les dates du chantier, les modalités de réalisation de l'ouvrage, la description des mesures de protections retenues... ;
- prendre toutes les précautions pour l'organisation du chantier, lors de la réalisation des travaux, pour éviter les risques pour l'environnement, et notamment celui de pollutions des eaux superficielles ;
- transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les informations relatives au déroulement du chantier, ainsi qu'au déroulement des essais de pompage.

ARTICLE 4 : Caractéristiques de l'ouvrage et des prélèvements

Les prélèvements déclarés permettent l'irrigation au goutte à goutte de 1 ha de figuiers, 2 ha d'oliviers et de 3 ha de vignes sur la commune de Quissac.

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements autorisés sont les suivantes :

Commune	Quissac	
Bassin versant	Vidourle (V3)	
Localisation cadastrale	AR 96	AR 86
Masse d'eau impactée	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines - système du Lez (FRDG113)	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines - système du Lez (FRDG113)
Ouvrage de prélèvement	Puits	Forage
Profondeur de l'ouvrage	10 m	130 m
Usage	Irrigation 1 ha figuiers 2 ha oliviers 3 ha vignes	Irrigation 1 ha figuiers 2 ha oliviers 3 ha vignes
Période d'utilisation	1 ^{er} juin au 30 juin	1 ^{er} juin au 30 septembre
Capacité maximum de prélèvement	< 8 m ³ /h	< 8 m ³ /h
Moyen de comptage	Compteur volumétrique	Compteur volumétrique

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Puits	0	0	0	0	0	400	0	0	0	0	0	0	400
Forage	0	0	0	0	0	2 050	3 750	1 500	200	0	0	0	7 500
Total	0	0	0	0	0	2 450	3 750	1 500	200	0	0	0	7 900

En cas d'impact observé sur la ressource en eau superficielle, les nappes d'accompagnement des cours d'eau ou leurs affluents, les volumes autorisés ci-dessus peuvent être révisés à la baisse sur certains mois de l'année par arrêté préfectoral complémentaire, en application de l'article L.214-3-II du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A).

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1^{er} mars** au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (DDTM30 – service Eau et Risques, 89 rue Wéber CS52002 30907 NIMES cedex 2 ; dtm-ser@gard.gouv.fr).

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de restrictions des usages dues à la sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur selon le niveau d'alerte considéré.

ARTICLE 8 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 11 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 14 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Quissac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Vidourle. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Quissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 24/01/2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des
territoires et de la mer du Gard

Pour le directeur et par délégation,

le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Prefecture du Gard

30-2024-01-23-00006

arrêté N°30-2024-01-23-xxxxx renouvelant
l'agrément délivré au Centre ornithologique du
Gard

Nîmes, le **23 JAN. 2024**

Arrêté n°30-2024-01-23-000 portant renouvellement de l'agrément délivré au centre ornithologique du Gard, au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-2 et suivants, et ses articles R.141-17-1, R.141-17-2,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 1996 portant agrément, au plan départemental de l'agrément du centre ornithologique du Gard, au titre de l'article L 252-1 du code rural,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-10-05-003 du 5 octobre 2018 portant renouvellement de l'agrément du centre ornithologique du Gard (CO Gard), au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement,

VU la demande présentée le 11 septembre 2023, complétée le 13 octobre par M. Jean-Pierre TROUILLAS, Président du centre ornithologique du Gard (CO Gard), dont le siège social est situé au Parc Kennedy, 285 Rue Gilles Roberval bâtiment C, 30900 NIMES, portant renouvellement de l'agrément au plan départemental au titre des articles L.141-1, R.141-2 et suivants, R.141-17-1 et R.141-17-2 du code de l'environnement,

VU les avis favorables de la Procureure générale près la Cour d'appel de Nîmes, du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et du Directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDERANT que l'association centre ornithologique du Gard (CO Gard) remplit les conditions prévues aux articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement en ce que, par son objet statutaire, il a pour but l'étude et la protection de la faune et flore du Gard et des régions adjacentes et mène des actions d'études, de protection et d'information,

CONSIDERANT que cet objet correspond aux domaines de protection de la nature, de la gestion de la faune sauvage énumérés à l'article L.141-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que c'est à titre principal que le centre ornithologique du Gard oeuvre dans la connaissance et la protection de l'avifaune: oiseaux nicheurs et migrateurs, l'étude des amphibiens, reptiles, papillons libellules, chiroptères, insectes et orchidées et qu'elle travaille avec des naturalistes spécialisés, mobilise et anime un réseau d'adhérents naturalistes,

CONSIDERANT qu'elle coordonne au niveau régional des plans d'actions nationaux en faveur de la protection de certaines espèces et qu'elle organise des chantiers de fabrication et de pose de nichoir, d'entretien de friches et de marais favorables au développement des espèces,

CONSIDERANT que cette association joue un rôle d'information, sensibilisation et de formation auprès des jeunes et adultes de par l'organisation de sorties découvertes, d'animations, conférences, publication et création d'atlas,

CONSIDERANT que le centre ornithologique du Gard (CO Gard) est également membre de presque une dizaine de réseaux, entretenant des liens avec d'autres associations et organismes,

CONSIDERANT que cette association réalise des inventaires, suivis d'espèces et cartographies de leur habitat et participe à la rédaction de documents d'objectif sur des sites Natura 2000 ainsi qu'aux comités de pilotage des réserves naturelles régionales du Gard, en supplément d'actions en faveur d'une gestion agri-environnementale,

CONSIDERANT que ses actions conséquentes en lien direct avec la préservation de l'environnement traduisent son engagement effectif dans la protection de l'environnement sur l'ensemble du département,

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, qu'elle exerce une gestion favorable à l'information et participation de ses membres, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le centre ornithologique du Gard (CO Gard) est agréé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement dans le cadre géographique départemental, pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

L'association agréée susvisée devra adresser, chaque année, au préfet du Gard, par voie postale ou électronique, son rapport d'activité, ses comptes de résultat, bilan et annexes, approuvés par l'assemblée générale.

Article 3 :

L'agrément pourra être abrogé si l'association ne justifie plus des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement; ou si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus restreint que celui prévu par l'agrément accordé, dans les conditions prévues à l'article R.141-3 du code de l'environnement; et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit:

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'Administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président du centre ornithologique du Gard ainsi qu'aux greffes des tribunaux judiciaires intéressés, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi qu'à la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2024-01-23-00007

Arrêté N°2024/51M-PREF30/SR portant
réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A9



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Cellule sécurité routière

ARRÊTÉ N° 2023/51 – PREF30/SR
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A9

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9, Orange – Le Perthuis et de l'autoroute A54 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté 30-2023-08-21-005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;
- Vu** la demande en date du 27 octobre 2023, de la Société des Autoroutes du Sud de la France à Orange, District de Gallargues, indiquant que les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue sur l'autoroute A9 au niveau des ouvrages d'art n°515 et n°541, entraînent des restrictions de circulation sur cette autoroute ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 30 octobre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire des routes nationales (DIRMED) en date du 21 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire des routes départementales (CD30) en date du 2 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du commandant de gendarmerie départementale du Gard en date du 21 novembre 2023 ;

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 66 36 43 90
Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral N°2023/51-PREF30/SR du 22 décembre 2023 ;

Vu la demande de modification en date du 23 janvier 2024, de la Société des Autoroutes du Sud de la France à Orange, District de Gallargues ;

Considérant qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des entreprises chargées des travaux, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral N°2023/51-PREF30/SR du 22 décembre 2023 est modifié comme suit :

- **Fermeture de la bretelle d'entrée en direction d'Orange à l'échangeur de Nîmes-Ouest n°25 et fermeture de la bretelle de bifurcation A54 en provenance d'Arles et en direction d'Orange A9.**
 - o Nuit du lundi 22 janvier 2024 à 22h au mardi 23 janvier 2024 à 5h
 - o **Nuit du mercredi 24 janvier 2024 à 22h au jeudi 25 janvier 2024 à 5h**
 - o Nuit du lundi 29 janvier 2024 à 22h au mardi 30 janvier 2024 à 5h
 - o Nuit du jeudi 1^{er} février 2024 à 22h au vendredi 2 février 2024 à 5h

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le directeur de cabinet du préfet du Gard, la présidente du conseil départemental du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le directeur régional de la direction régionale Provence Camargue des autoroutes du sud de la France à Orange, les directeurs d'entreprises chargées de la maîtrise d'œuvre et/ou des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée, pour information, à la DIR Méditerranée de Zone Sud et à FCA.

Nîmes, le 23 JAN. 2024

Le préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX